



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### **A R R Ê T É n° 2019-2699/SG/DRECV du 1<sup>er</sup> août 2019**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la mise en place d'un câble sous-marin de télécommunication METISS dans les eaux territoriales françaises et sur la commune du Port.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2124-2 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, modifié par décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

**VU** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** la demande de la société Réunicable reçue le 13 décembre 2018 portant sur le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble sous-marin de télécommunication METISS au Port ;

**VU** les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;

**VU** l'avis de synthèse du service gestionnaire du domaine public maritime ;

**VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2019, établie en application des articles D.123-34 à D.123-42 du code de l'environnement, le 07 novembre 2018 ;

**VU** la décision du 17 juillet 2019 du président du tribunal administratif, délégué en matière d'enquêtes publiques désignant le commissaire enquêteur ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune du Port, à une enquête publique portant sur le projet de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la mise en place d'un câble sous-marin de télécommunication METISS dans les eaux territoriales françaises et sur la commune du Port.

**Article 2** : Le responsable du projet est :

La société Réunicable – 39 rue Pierre Brossolette – 97420 Le Port.

Caractéristiques principales de la demande :

Le projet METISS est un système de câble sous-marin d'environ 3000 km assurant la connexion entre l'île Maurice, La Réunion, Madagascar et l'Afrique du Sud.

Sur le territoire français, il parcourt environ 25,5 km depuis la limite des eaux territoriales à l'ouest de l'île de La Réunion pour atterrir sur la plage située entre la Pointe des Galets et le port Est sur la commune du Port.

Le câble sera installé par un navire câblé affrété par ASN. Il sera simplement posé sur les fonds marins.

A terre des travaux préliminaires sont nécessaires pour préparer l'arrivée du câble. Ils comprennent :

- la construction de la chambre-plage qui accueillera le câble, implantée en dehors du DPM (parcelle AT0063) ;
- la réalisation d'une tranchée entre le haut de plage et la chambre plage pour installer quatre fourreaux en attente du câble sous-marin ;
- l'installation des électrodes qui peut, selon le modèle et l'emplacement retenus, être réalisée en même temps que l'opération d'atterrage.

Le raccordement du câble sous-marin à la chambre plage est effectué en dernière phase par une installation de chantier sur la plage de galets.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la préfecture : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme et sur un poste informatique en préfecture (DRECV – bureau du cadre de vie).

**Article 3** : L'enquête se déroulera **du 17 septembre au 17 octobre 2019 inclus**. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, les avis recueillis au cours de son instruction, le projet de convention et le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé dans la mairie principale du Port pour être tenu à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête - mairie principale du Port – Hôtel de ville – 9 rue Renaudière de Vaux – BP 62004 97821 Le Port cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique@reunion.gouv.fr](mailto:enquete-publique@reunion.gouv.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande. En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public seront consultables sur le site internet de la préfecture de La Réunion : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)

**Article 4** : Mme Alexandra Bisson est désignée commissaire enquêteur. Elle siègera dans la mairie principale du Port et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

mairie principale du Port

<b>Le mardi 17 septembre 2019</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>Le jeudi 26 septembre 2019</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>Le vendredi 4 octobre 2019</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>Le lundi 7 octobre 2019</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>Le jeudi 17 octobre 2019</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 5** : Un avis relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé dans la mairie du Port (*mairie principale et toutes les mairies annexes*), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)**

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête, déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, au préfet (DRECV – bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

**Article 7** : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie du Port, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 8** : L'arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports relève d'un arrêté du préfet.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer sud océan Indien et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM